

Je ne vois rien de noble dans le fait que cet homme enfreint et défie les lois canadiennes. Les avortements nécessaires pour sauvegarder la vie de la mère sont légaux à l'heure actuelle, mais le Dr Morgentaler veut l'avortement sur demande. Il veut en faire une mesure de régulation des naissances et il juge que la liberté de choix devrait être accordée, afin de permettre le meurtre d'un autre humain, car le foetus est un être humain.

Et il a ajouté ensuite:

Des scientifiques de renommée mondiale, comme le Dr A.W. Liley d'Auckland, Nouvelle-Zélande, confirment qu'un foetus est une personne, un être humain, à part entière qui peut pleurer, hoqueter, rêver, donner des coups de pieds, sucer son pouce, s'alimenter, régulariser son volume liquide, avoir des battements de coeur et posséder des empreintes digitales—un individu à part entière qui arrête les menstruations de sa mère et qui décide quand le travail doit commencer.

Un meurtre est toujours un meurtre, qu'il se produise avant ou après la naissance. Si nous permettons l'assassinat de foetus et ce qu'on appelle des enfants non désirés, nous préparons la voie à l'assassinat des infirmes, des anormaux et des vieillards.

Bien d'autres députés ont parlé de l'avortement avec plus d'autorité et plus d'expérience que moi. J'épouse sans réserves leurs vues sur ce sujet très important. Je souhaite donc bonne chance au parrain de cette mesure, car j'estime qu'elle aborde l'une des questions les plus fondamentales que la Chambre des communes sera appelée à traiter au cours des prochaines années.

• (1710)

**M. Albert Girard (Restigouche):** Monsieur le Président, c'est un honneur pour moi que d'intervenir dans l'étude du projet de loi C-254, qui vise à modifier le Code criminel de manière à ce que l'enfant non encore né soit représenté par un avocat lors d'une réunion d'un comité d'avortement thérapeutique.

Une mesure comme celle-là poserait sûrement de grandes difficultés, même des difficultés insurmontables. Pour commencer, je me sens peu enclin à appuyer une mesure qui imposerait des frais substantiels aux provinces. Le ministre des Affaires sociales de chaque province qui sera chargé de retenir les services d'un avocat, tente déjà, j'en suis certain, de limiter ou de réduire les dépenses de son ministère en période d'austérité. Ces coûts seraient donc prohibitifs. Certes, il y a l'aide juridique, mais il faut se rappeler que cette aide n'est pas gratuite. Sauf erreur, le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du ministère de la Justice, en partage les coûts pour les affaires au criminel. Par l'intermédiaire du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, il partage également les frais de l'aide juridique pour certaines causes civiles dans le cadre du Régime d'assistance publique du Canada. Je note également que les régimes provinciaux relèvent de l'autorité des ministres de la Justice des provinces, et non des ministres des Affaires sociales. Quoi qu'il en soit, il existe des conditions d'admissibilité à l'aide financière et juridique, et ce sont les provinces qui en fixent les modalités.

Comment serait-il possible de déterminer l'admissibilité à l'aide juridique d'un foetus? Faudrait-il que ce soit une norme universelle? Une aide gratuite pour tous? Dans ce cas, qu'en serait-il de l'aide juridique qu'on pourrait offrir à celle qui porte le foetus? On peut supposer que la représentation du foetus ferait du comité un lieu de controverse, où s'opposeraient la mère et le foetus. De même, selon les lois de la justice naturelle, si l'État assure une aide juridique à une partie, il doit offrir le même service à l'autre. En outre, on pourrait toujours soutenir que le père et d'autres membres de la famille

doivent être autorisés à intervenir, de même que d'autres parties telles les agences de service social. Et si je faisais partie du comité à titre de médecin, je réclamerais sûrement l'aide d'un avocat. À la fin, qui paierait la note de toutes ces interventions?

Outre les frais qu'on devrait imputer à l'État, l'amendement proposé comporte également d'autres conséquences sérieuses. Tel que prévu actuellement dans le Code criminel, tout comité d'avortement thérapeutique doit comprendre trois médecins. Adopter la modification proposée, ce serait demander aux médecins d'entendre des points de droit et de se prononcer en la matière. Ils ne sont pas qualifiés pour cela. Dans le langage du droit administratif, ce serait demander aux médecins de rendre des décisions judiciaires ou quasi judiciaires. Outre qu'une telle décision serait absolument invraisemblable et incorrecte, en transformant ainsi les délibérations d'un comité thérapeutique en audience d'un tribunal, on se trouverait à faire entrer en jeu les règles de la justice naturelle. Il ne s'agirait plus pour les médecins membres du comité d'en arriver à une décision médicale. L'intervention d'un avocat, la tenue d'un débat judiciaire et l'application des règles de la justice naturelle entraîneraient le droit à un préavis, le droit à une audition impartiale, le droit de se faire entendre, et la prise en considération de toute une jurisprudence qui s'est constituée au fil des années dans le domaine. Je puis entrevoir un arriéré de causes qui, en toute vraisemblance, pourrait porter atteinte au droit absolument fondamental d'être entendu.

Nous devons nous rappeler que le facteur temps est d'une suprême importance en la matière. Des délais attribuables à des motions préliminaires ou à des ajournements, ou encore à d'autres formalités juridiques courantes pourraient menacer la raison d'être du comité d'avortement thérapeutique. En raison des délais, une grossesse pourrait dépasser le premier trimestre où un avortement nécessaire peut être pratiqué en toute sécurité. De plus, il faudrait vraisemblablement d'autres modifications pour nommer à ces comités des personnes ayant les connaissances voulues pour traiter les questions juridiques que la modification proposée ne manquerait certainement pas de susciter. En bref, ce projet de loi vise à modifier en profondeur la nature même des comités telle qu'elle est actuellement prévue au Code criminel.

De nos jours, on invoque très volontiers les droits mais il ne faut pas perdre de vue que s'ils sont établis par voie législative ils deviennent absolus et entraînent la formulation de règles, de règlements et l'établissement d'une bureaucratie, et par voie de conséquence ils peuvent nuire à l'atteinte du résultat souhaité. On ne peut pas jouer avec le droit sans s'attendre à ce que la société ne devienne encore plus complexe.

Mon dernier point a trait à l'administration pratique du modèle proposé. Quelles formalités seront adoptées pour assurer la représentation effective du foetus. Existera-t-il un comité d'avocats? Comment seront-ils choisis? Étant donné les grandes divergences d'opinions sur l'avortement dans notre société, on peut supposer qu'au sein même des avocats, on retrouve de nombreuses tendances. Est-ce que ce travail ne sera offert qu'aux avocats qui appuient ou qui condamnent l'avortement? Même si le Barreau conserve sa neutralité en représentant l'enfant non encore né, sans égard aux opinions personnelles des avocats, comment les instructions seront-elles transmises à